



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique industrielle

Question écrite n° 9812

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la réduction des dotations de la procédure MECA (matériels et équipements de conception avancée) prévue par la loi de finances pour 1989. Cette réduction a eu pour effet immédiat la suspension de l'instruction des dossiers d'aide à l'acquisition de matériels « sur catalogue » par la direction générale de l'industrie. Instituée en 1980, la procédure MECA avait pour vocation d'aider les petites et moyennes entreprises industrielles qui souhaitaient se moderniser à effectuer un saut technologique. La procédure MECA a ainsi permis d'aider près de 1 000 entreprises chaque année, tant par les aides financières qu'elle a permis de leur attribuer que par l'amélioration interne des entreprises, le rapprochement des concepteurs des matériels et de leurs utilisateurs, qu'elle a suscité. Elle constitue ainsi un élément essentiel de la modernisation des équipements de l'industrie française devenue une priorité face aux échéances de 1993. Aussi, il appelle son attention sur le fait que la révision à la baisse des aides attribuées aux entreprises dans le cadre de la procédure MECA va à l'encontre d'un renforcement de la compétitivité des industries manufacturières françaises soumises à une concurrence croissante plus difficile, le redressement de notre balance commerciale et l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'industrie. Il lui rappelle qu'aujourd'hui, parmi les vingt premiers grands groupes mondiaux du secteur de la machine-outil, figurent onze groupes japonais, quatre américains, quatre groupes ressortissants d'Allemagne et d'Italie.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure MECA comportait jusqu'en 1988 deux volets : l'un appelé « première référence » correspondait à la partie de la procédure destinée à aider les utilisateurs à acquérir un matériel nouvellement produit par un constructeur de façon à compenser le risque technologique qui en résulte. L'aide a, en outre, un effet direct sur l'offre française d'équipement puisqu'elle permet au constructeur de valider un nouvel équipement et de disposer d'une référence commerciale ; l'autre, dit « catalogue », avait pour objet d'aider l'investissement des PMI pour tout investissement mécanique. En 1988, 120 MF ont été consacrés à la procédure MECA dont 35 MF pour le premier volet et 85 MF pour le second : dans ce cas, le taux de refus des dossiers a été anormalement élevé pour une procédure qui devrait être automatique. Pour 1989, il est prévu de limiter la procédure MECA à l'aspect « première référence » et de la développer dans ce cadre à hauteur de 50 MF, ce qui permettra d'accroître significativement le taux de l'aide. La garantie de reprise du matériel et le suivi du matériel par l'ADEPA qui y sont attachés semblent une bonne solution pour aider les industriels de la machine-outil à développer de nouveaux modèles. Le relais du deuxième volet de la procédure MECA sera pris par les plans productiques et les opérations pilotes productiques des contrats de Plan Etat-région, dont les interventions sont maintenues à un niveau élevé. Au-delà des efforts généraux faits par le Gouvernement pour améliorer la situation financière des entreprises et leur permettre ainsi d'investir pour préparer l'avenir, le système retenu pour 1989 paraît ainsi répondre de façon satisfaisante aux besoins des PMI.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9812

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 846